

PROGRAMME D'APPUI AUX INITIATIVES DES TABLES FILIÈRES QUÉBÉCOISES

Volet un : Appui à la prise en charge des tables filières sectorielles et aux structures de concertation sectorielles

Activités et réalisations attendues

1. Objectifs

- Permettre aux tables filières sectorielles d'acquérir leur autonomie, notamment en favorisant l'établissement d'un statut juridique et en appuyant leur fonctionnement.
- Permettre aux tables filières sectorielles et aux structures de concertation sectorielles de réaliser un diagnostic de leur secteur et d'élaborer leur plan stratégique de développement.

2. Définitions

« Agent livreur » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

« Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises » : le comité responsable de l'analyse et de la décision d'acceptabilité des projets présentés par la clientèle admissible qui sollicite un appui financier de la part de l'un ou l'autre des deux volets du programme. Le Comité sera composé de :

- deux représentants désignés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- deux représentants désignés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

« Comité Renouveau » : le comité fédéral-provincial du volet Renouveau s'assure de la mise en œuvre du programme, se donne les moyens d'évaluer les programmes et fait rapport au Comité de gestion.

3. Clientèle admissible

Pour l'établissement d'un statut juridique et le fonctionnement des activités :

- les tables filières sectorielles reconnues par la Filière agroalimentaire légalement constituées en date du 31 mars 2003 ainsi que celles qui seront légalement constituées au cours de la première année de la demande et au plus tard le 31 mars 2008.

Pour la réalisation d'un diagnostic et l'élaboration d'un plan stratégique de développement :

- les tables filières sectorielles reconnues par la Filière agroalimentaire;
- les structures de concertation sectorielles reconnues par la Filière agroalimentaire.

4. Limite de l'aide financière

- L'aide financière gouvernementale pourra atteindre 70 % du total des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année par table filière sectorielle et par structure de concertation sectorielle.
- Toute autre aide financière gouvernementale couvrant les mêmes coûts admissibles sera déduite de l'aide financière accordée dans le cadre du présent programme afin que l'ensemble des aides financières ne dépasse pas le maximum établi par le programme.

5. Coûts admissibles

- Salaire ou honoraires d'une ressource pour assurer la dynamique de concertation, excluant les salaires des employés du gouvernement du Québec.
- Frais d'enregistrement dans le cadre de l'incorporation.
- Coûts liés au fonctionnement administratif des tables filières sectorielles, excluant toute rémunération et toutes les dépenses afférentes de leurs membres et administrateurs.
- Coûts liés à la mise en place d'une nouvelle table filière sectorielle.
- Coûts liés à la réalisation d'un diagnostic du secteur d'activité.
- Honoraires d'une ressource externe embauchée pour la réalisation du plan stratégique de développement pour les tables filières sectorielles ou structures de concertation sectorielles non incorporées.
- Les frais d'administration ne doivent pas dépasser 7 % du total des coûts admissibles pour l'élaboration du plan stratégique.

6. Conditions

- La table filière sectorielle ou la structure de concertation sectorielle non incorporée doit procéder par appel d'offres pour déterminer la firme qui doit réaliser le diagnostic et le plan stratégique.
- Le projet doit se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, et que la clientèle admissible ou le groupe désigné par cette dernière ne fasse l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.
- Le projet doit générer une information pertinente et ses résultats devront être communiqués, dans un premier temps, aux membres de la table filière sectorielle concernée et, dans un second temps, au milieu. La même condition s'applique pour la structure de concertation sectorielle ainsi que pour l'organisme régional de concertation en agroalimentaire.
- La clientèle admissible doit accepter que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada fassent l'annonce de l'aide accordée.
- La clientèle admissible doit réaliser le projet à l'intérieur du délai prévu dans l'entente de contribution. Tout délai additionnel devra être soumis à l'approbation du Comité de programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises.
- La clientèle admissible doit s'assurer que les objectifs du projet s'inscrivent dans une perspective de développement durable.
- La clientèle admissible doit se conformer aux conditions additionnelles exigées dans l'entente de contribution.
- La date à partir de laquelle les coûts admissibles seront considérés dans le cadre du projet sera la date à laquelle le Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises aura rendu sa décision.
- Les frais de participation des partenaires qui seront jugés essentiels à la réalisation du projet pourront également être considérés dans la contribution de la clientèle admissible.

7. Conditions particulières

- À la fin de sa première année d'existence, la nouvelle table filière sectorielle incorporée devra déposer le bilan de ses réalisations ainsi que son plan d'action au Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises. Elle devra également déposer, selon un calendrier convenu, son plan stratégique, ses états financiers et copie de ses lettres patentes.
- Au moment de la demande, la table filière sectorielle incorporée déjà en activité doit présenter son plan stratégique, son plan d'action, le bilan de ses réalisations des douze derniers mois ainsi que ses états financiers les plus récents. Elle doit signifier toute modification aux lettres patentes ou aux règles la régissant.
- Le projet de plan stratégique ou de diagnostic doit avoir obtenu, au moment du dépôt de la demande, l'appui formel de la table sectorielle concernée. La même condition s'applique pour la structure de concertation.
- Le projet de plan stratégique ou de diagnostic doit générer une information pertinente et ses résultats devront être communiqués aux membres de la table filière sectorielle concernée. La même condition s'applique pour la structure de concertation.

8. Contribution des gouvernements

Le Canada ne versera aucune contribution en vertu du volet un de ce programme. Le Québec assumera la totalité de la contribution dans le cadre de ce volet.

9. Entrée en vigueur et durée du programme

Le présent volet entre en vigueur le 1^{er} avril 2003 et prendra fin le 31 mars 2008.

Volet deux : Appui aux projets rassembleurs

Activités et réalisations attendues

1. Objectif principal

- Appuyer des projets collectifs, issus de la planification stratégique, permettant d'améliorer l'efficacité et la rentabilité des agriculteurs ainsi que la compétitivité du secteur agroalimentaire concerné.

2. Objectifs secondaires

- Assurer la cohérence et l'arrimage entre les projets réalisés et la planification stratégique de la clientèle admissible.
- Favoriser l'implication de deux maillons et plus dans la réalisation des projets.
- Assurer des retombées pour les différents maillons concernés.

3. Résultats escomptés pour les entreprises agricoles et agroalimentaires

- Meilleure connaissance de l'environnement socio-économique.
- Meilleure planification pour faciliter la prise de décision.
- Accès à de nouvelles possibilités économiques pour un accroissement du revenu et de la rentabilité des entreprises agricoles et agroalimentaires.
- Amélioration de la capacité concurrentielle et de la performance de l'industrie agroalimentaire sur les marchés.

4. Définitions

« Agent livreur » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

« Comité Aviseur » : le Comité aviseur sera consulté une à deux fois par année pour une mise à jour sur les différents projets approuvés par le Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises et pourra émettre des suggestions et des commentaires sur les orientations prises.

Le Comité sera composé :

- des membres du Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises;
- de deux représentants de l'industrie agroalimentaire.

« Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises » : le comité responsable de l'analyse et de la décision d'acceptabilité des projets présentés par la clientèle admissible qui sollicite un appui financier de la part de l'un ou l'autre des deux volets du programme. Le Comité sera composé de :

- deux représentants désignés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- deux représentants désignés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

« Comité Renouveau » : le comité fédéral-provincial du volet Renouveau s'assure de la mise en œuvre du programme, se donne les moyens pour évaluer le programme et faire rapport au Comité de gestion.

5. Clientèle admissible

- Les tables filières sectorielles reconnues par la Filière agroalimentaire.
- Les structures de concertation sectorielles reconnues par la Filière agroalimentaire.
- Les organismes régionaux de concertation en agroalimentaire, reconnus par la Direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec .

6. Projets admissibles

- Études de faisabilité, analyses, guides ou manuels de référence pour le secteur et tout autre projet répondant aux objectifs du volet deux.

7. Critères de sélection

- Incidence du projet sur le revenu du maillon production.
- Cohérence et arrimage entre le projet et la planification de la table (plan stratégique ou de développement ou plan d'action).
- Participation d'un minimum de deux maillons dans la réalisation du projet.
- Incidence des retombées du projet pour les différents maillons concernés.
- Capacités techniques et financières de la clientèle admissible.

8. Limite de l'aide financière

- L'aide financière gouvernementale pourra atteindre 70 % du total des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Exceptionnellement, à la recommandation du Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises, tout projet nécessitant une intervention financière supérieure à 50 000 \$ doit être soumis à la décision du Comité Renouveau.
- En tout temps, l'aide financière totale par table filière sectorielle, légalement constituée ou non, par structure de concertation sectorielle et par organisme régional de concertation en agroalimentaire ne doit pas dépasser 250 000 \$ pour la durée du programme, dans le cadre du volet 2.
- Toute autre aide financière gouvernementale couvrant les mêmes coûts admissibles sera déduite de l'aide financière accordée dans le cadre du présent programme afin que l'ensemble des aides financières ne dépasse pas le maximum établi par le programme.

9. Coûts admissibles

- Honoraires d'une ressource externe embauchée pour la réalisation d'un projet.
- Frais de transport, de séjour et d'honoraires professionnels pour la venue d'experts étrangers devant informer les membres d'un regroupement sur une problématique identifiée, en conformité avec les directives du Conseil du trésor du Québec et ne dépassant pas les directives du Conseil du Trésor du Canada.
- Les frais d'administration ne doivent pas dépasser 7 % du total des coûts admissibles du projet.
- Les frais de participation des partenaires qui seront jugés essentiels à la réalisation du projet pourront également être considérés dans la contribution de la clientèle admissible mais ne seront jamais remboursables.

10. Coûts non admissibles

- Les biens immobilisés tels que équipements, terrains et bâtisses.
- Les coûts normaux d'implantation d'une exploitation commerciale.
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services, les taxes à la valeur ajoutée ou d'autres montants qui ont donné droit à un remboursement ou à une remise.
- Les frais d'accueil et de déplacement non prévus dans les directives du Conseil du trésor du Québec et du Conseil du Trésor du Canada.
- Le profit du destinataire.
- Toute activité associée à la mise en œuvre du projet.
- Toute autre dépense qui, à la discrétion du ministre, est jugée inadmissible.

11. Responsabilités

11.1 Responsabilités de l'agent livreur

- Concevoir des procédures de demande, ainsi que solliciter des propositions concernant les projets.
- Définir les rôles, l'imputabilité et les responsabilités nécessaires à la gestion des projets.
- Préparer les analyses de projets pour le Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises.
- Effectuer et consigner tous les paiements effectués à partir du compte du programme au titre des coûts admissibles.
- Veiller à ce que tous les derniers bénéficiaires ou le groupe désigné par ce dernier signent une entente de contribution avec l'agent livreur qui engagera ledit dernier bénéficiaire à respecter les modalités et conditions spécifiées.
- Fournir un rapport trimestriel d'activité au Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises concernant le nombre de projets soumis, le nombre de projets approuvés, la description des projets, le financement par projet et la cohérence avec les plans stratégiques développés par les tables filières.

- S'assurer que les signatures ministérielles apparaissent sur tous les documents ou événements publics relatifs aux projets, en accordant aux ministères fédéral et provincial une visibilité équitable par rapport aux autres commanditaires.

11.2 Responsabilités du Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises

- Élaborer des règles et procédures de fonctionnement pour les activités du Comité, incluant les rôles, l'imputabilité, les règles de confidentialité et d'éthique, les responsabilités et la structure de production de rapports.
- Évaluer et approuver les projets conformément aux critères de sélection.
- Rendre compte de ses activités au Comité Renouveau et, pour les décisions qui nécessitent son approbation, soumettre ses recommandations.
- Faire rapport une à deux fois par année au Comité aviseur sur les différents projets approuvés.
- Autres activités additionnelles à la convenance des deux parties.

12. Fonctionnement

- La clientèle admissible soumet des projets à l'agent livreur et les projets sont transmis au Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises.
- Les projets sont analysés et portés au jugement professionnel quant à leur admissibilité par le Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises.
- La sélection devra faire l'objet de l'unanimité des membres du Comité.

13. Conditions

- La clientèle admissible doit procéder par appel d'offres pour déterminer la firme qui réalisera le projet.
- Le projet doit démontrer qu'il présente des garanties suffisantes de réussite et qu'il répond aux objectifs du programme.
- Le projet doit se conformer à une ou plusieurs des priorités du Renouveau définies au paragraphe 14.
- Le projet ne doit pas dupliquer ou chevaucher aucune autre initiative.

- Le projet doit avoir obtenu, au moment du dépôt de la demande, l'appui formel de la table sectorielle concernée. La même condition s'applique pour la structure de concertation sectorielle ainsi que pour l'organisme régional de concertation en agroalimentaire.
- La clientèle admissible doit se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, et elle ne doit faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.
- Le projet doit résulter du plan stratégique de la table filière sectorielle concernée, légalement constituée ou non, et il doit avoir obtenu, au moment du dépôt de la demande, l'appui formel de ladite table. La même condition s'applique pour la structure de concertation sectorielle ainsi que pour l'organisme régional de concertation en agroalimentaire.
- Le projet doit générer une information pertinente et ses résultats devront être communiqués, dans un premier temps, aux membres de la table filière sectorielle concernée, légalement constituée ou non, et, dans un second temps, au milieu. La même condition s'applique pour la structure de concertation sectorielle ainsi que pour l'organisme régional de concertation en agroalimentaire.
- La clientèle admissible doit accepter que le gouvernements du Québec et le gouvernement du Canada fassent l'annonce de l'aide accordée.
- La clientèle admissible doit réaliser le projet à l'intérieur du délai prévu dans l'entente de contribution. Tout délai additionnel devra être soumis à l'approbation du Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises.
- La clientèle admissible doit s'assurer que les objectifs du projet s'inscrivent dans une perspective de développement durable.
- La date à partir de laquelle les coûts admissibles seront considérés dans le cadre du projet sera la date à laquelle le Comité du programme d'appui aux initiatives des tables filières québécoises aura rendu sa décision.
- Les frais de participation des partenaires qui seront jugés essentiels à la réalisation du projet pourront également être considérés dans la contribution de la clientèle admissible.

14. Priorités du Renouveau

- Aider les agriculteurs à satisfaire les demandes du marché et des consommateurs en ce qui concerne la salubrité alimentaire, la qualité des aliments et une production qui respecte l'environnement;

- Aider les agriculteurs à saisir les occasions offertes par la science et l'innovation.
- Accroître la rentabilité des agriculteurs;
- Permettre aux agriculteurs des choix en ce qui concerne les sources de revenus.

15. Renseignements nécessaires

Toutes les demandes d'aide financière doivent comprendre les renseignements suivants :

- Nom du demandeur, adresse, statut juridique, numéro de taxe sur les produits et services ou numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et numéro de la taxe provinciale, personnes-ressources.
- Description détaillée de l'activité proposée, des objectifs poursuivis et des retombées anticipées.
- Liens entre les activités envisagées, le plan stratégique de développement de la clientèle admissible, les objectifs poursuivis par le programme et les priorités du Renouveau
- Échéancier de l'activité proposée, notamment la date de la présentation des rapports du projet et des rapports financiers.
- Budget du projet, notamment ententes de financement conclues par les divers partenaires du projet et échéancier de l'utilisation des fonds. Il faut également inclure une ventilation détaillée de toutes les dépenses et préciser à quels éléments du projet les fonds du programme seront affectés, ainsi que les dépenses et les services qui seront financés par l'auteur de la proposition et ses partenaires. Toutes les sources de financement (contributions financières et non financières), y compris les ministères et les organismes fédéraux et provinciaux, les administrations municipales et les partenaires du secteur privé, devraient être clairement définies.
- Le cas échéant, les droits de propriété sur la propriété intellectuelle de l'État.
- Identification de la participation d'anciens fonctionnaires visés par les Lignes directrices du Conseil du trésor du Québec et du Conseil du Trésor du Canada sur l'après-mandat.
- Un plan de diffusion décrivant la façon dont l'information et les résultats du projet seront partagés avec d'autres collectivités ou organismes.
- Confirmation des partenaires participant au financement.

16. Obligations du demandeur

- Les bénéficiaires qui reçoivent des contributions doivent produire sur demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, ou de leurs représentants formellement désignés, toutes les pièces justificatives et les actes ou documents légaux leur permettant d'être adéquatement renseignés sur l'objet, la nature et les modalités du projet.
- Les bénéficiaires doivent être en mesure d'exécuter les activités prévues au titre du projet et de prouver qu'ils ont ou qu'ils auront suffisamment de ressources financières pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de l'entente de contribution.

Tous les renseignements susmentionnés sont compris dans l'entente de contribution que le bénéficiaire est tenu de signer.

17. Modalités de paiement

- La clientèle admissible devra présenter à l'agent livreur, selon le cas, une attestation confirmant que les coûts faisant l'objet de la réclamation ont été réalisés et payés et qu'ils faisaient partie du projet approuvé. À cet effet, la clientèle s'engage à faire parvenir à l'agent livreur les pièces justificatives appropriées.
- Un montant équivalent à 10 % de l'aide financière offerte sera retenu jusqu'à la fin du projet. Le dernier versement sera autorisé une fois que toutes les conditions rattachées à l'entente de contribution auront été respectées à la satisfaction de l'agent livreur.
- La clientèle admissible perdra tout droit à la contribution dans le cas où elle fait ou aura fait une fausse déclaration. Dans le cas de la perte de la contribution, elle aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte de la contribution comporte pour la clientèle la perte du droit de réclamer le paiement de la contribution et l'obligation de rembourser aux ministères toute somme reçue de ces derniers. Advenant défaut après paiement de la contribution, le remboursement, s'il devait s'effectuer, devra être versé comptant.

18. Contribution des gouvernements

Les contributions des gouvernements en regard du financement du volet de ce programme sont définies dans l'Accord collatéral sur les programmes du volet Renouveau.

19. Entrée en vigueur et durée du programme

Le présent volet entre en vigueur à la signature de l'Accord collatéral et prendra fin le 31 mars 2008. Cependant, la date limite de dépôt de projets est le 17 janvier 2008.